



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Truffes

Question écrite n° 3075

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les points suivants : une convention passée entre une collectivité territoriale (région, département) et un syndicat ou union de syndicats (trufficulture, notamment) pour l'obtention de subventions au profit des adhérents syndiqués, afin d'assurer le contrôle des plantations et leur suivi, légitime-t-elle le droit desdits syndicats d'exiger l'adhésion obligatoire des bénéficiaires des subventions auxdits syndicats, au moins durant la période prescrite de surveillance des plantations. Il s'agit de mettre fin à une pratique courante qui est d'obtenir l'acceptation de leur dossier de demande de subvention par l'intermédiaire du syndicat ou de l'union et de cesser au bout d'un an ou deux de cotiser audit syndicat ou à l'union. En matière de bénéfices forfaitaires agricoles, et notamment dans le domaine de la trufficulture, quelle est la surface minimum retenue pour l'imposition en tant qu'unité de production confirmée. La question est d'autant plus importante en trufficulture que l'on se trouve, souvent, en présence de possesseurs de quelques arbres truffiers seulement. Il lui demande en conséquence, en accord avec son collègue le ministre du budget, quelle est sa position précise sur ces sujets.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics s'attachent à soutenir les efforts de relance du secteur de la truffe. Ainsi, les prêts bonifiés aux productions végétales spéciales permettent le financement à taux privilégiés des plantations destinées à la production de truffes (chênes et noisetiers truffiers). Pour bénéficier de cette aide de l'État, il est apparu nécessaire que les demandeurs apportent un certain nombre de garanties techniques quant à la conduite de leur culture. Il importe notamment de privilégier les exploitants qui appartiennent à des groupes à vocation d'appui technique, ou même expérimental, et disposent dans ce cadre d'un suivi suffisant. Le bénéfice des prêts bonifiés est ainsi réservé aux exploitants qui, lors de leur demande de prêt, pourront justifier de leur appartenance à de tels groupes, qui auront la possibilité de pratiquer l'irrigation et qui utiliseront des plants certifiés par l'Institut national de la recherche agronomique ou le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt sont en mesure de contrôler le respect de ces engagements même plusieurs années après que les prêts bonifiés aient été octroyés. Les collectivités territoriales, par des moyens et des règles qu'elles déterminent, peuvent, en outre, participer financièrement au développement de cette filière. Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, en cas de carence ou d'appel, la commission centrale, déterminent pour chaque département ou pour chaque région agricole fiscale le forfait collectif applicable aux cultures spécialisées en tenant compte des caractéristiques de chaque production. Les modalités de taxation sont alors adaptées aux spécificités de chaque culture. Pour faire ressortir le bénéfice procuré par type de culture ou d'élevage, il est établi, pour chaque région agricole, un compte d'exploitation type qui n'a pas d'existence concrète mais dont les caractéristiques reflètent les particularités des exploitations réelles de la région (taille, consistance, rendements, production...). Les tarifs arrêtés en trufficulture traduisent les particularités locales et varient en fonction des évolutions de la conjoncture. Les bénéfices forfaitaires définitivement arrêtés sont publiés au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3075

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1768

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4732